

Journal officiel

des

Communautés européennes

11^e année n° L 221

7 septembre 1968

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CEE) n° 1382/68 de la Commission, du 6 septembre 1968, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 1383/68 de la Commission, du 6 septembre 1968, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt . . .	2
Règlement (CEE) n° 1384/68 de la Commission, du 6 septembre 1968, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	4
Règlement (CEE) n° 1385/68 de la Commission, du 6 septembre 1968, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	5
Règlement (CEE) n° 1386/68 de la Commission, du 6 septembre 1968, portant fixation du montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses	6
Règlement (CEE) n° 1387/68 de la Commission, du 6 septembre 1968, relatif à une adjudication pour la vente de fromage de stock public par l'organisme d'intervention néerlandais	7
Règlement (CEE) n° 1388/68 de la Commission, du 5 septembre 1968, relatif à une adjudication pour l'écoulement de beurre de stock public par l'organisme d'intervention néerlandais	10
Règlement (CEE) n° 1389/68 de la Commission, du 6 septembre 1968, modifiant divers règlements relatifs au lait et aux produits laitiers	12
Règlement (CEE) n° 1390/68 de la Commission, du 6 septembre 1968, modifiant le règlement (CEE) n° 1368/68 fixant les montants supplémentaires pour les volailles abattues	14
Règlement (CEE) n° 1391/68 de la Commission, du 6 septembre 1968, portant fixation des restitutions à l'exportation de certains produits laitiers	15
Règlement (CEE) n° 1392/68 de la Commission, du 6 septembre 1968, relatif à certaines modalités temporaires de la dénaturation du blé tendre et du seigle panifiable	21

Sommaire (suite)

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Commission

68/337/CEE :	
Décision de la Commission, du 24 juillet 1968, autorisant le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas à différer le relèvement des droits de leur tarif douanier vers ceux du tarif douanier commun en ce qui concerne les tabacs fabriqués des sous-positions tarifaires 24.02 A, B, C et D . .	22
68/338/CEE :	
Décision de la Commission, du 26 juillet 1968, autorisant la république fédérale d'Allemagne à vendre à prix réduit à l'armée allemande du beurre de stock public	23
68/339/CEE :	
Décision de la Commission, du 26 juillet 1968, autorisant la république fédérale d'Allemagne à vendre à prix réduit du beurre de stock public aux fins de transformation en beurre concentré	25
68/340/CEE :	
Décision de la Commission, du 26 juillet 1968, arrêtant les mesures transitoires dans le secteur du lait et des produits laitiers pour la Belgique	27
68/341/CEE :	
Décision de la Commission, du 2 août 1968, modifiant la décision de la Commission arrêtant les mesures transitoires dans le secteur du lait et des produits laitiers pour la Belgique	28

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1382/68 DE LA COMMISSION

du 6 septembre 1968

fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 1139/68 ⁽²⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des
cours de ce jour dont la Commission a eu connais-

sance, les prélèvements actuellement en vigueur doi-
vent être modifiés conformément au tableau annexé
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 septembre
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 septembre 1968.

Par la Commission

A. COPPÉ

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 20.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 6 septembre 1968 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	48,33
10.01 B	Froment dur	48,68
10.02	Seigle	44,38
10.03	Orge	44,29
10.04	Avoine	39,66
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	44,99 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	44,99
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	39,08
10.07 C	Graines de sorgho et dari	42,00
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment (blé) et de méteil	62,50
11.01 B	Farine de seigle	72,93
ex 11.02 A	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	85,15
ex 11.02 A	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	67,40

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1383/68 DE LA COMMISSION

du 6 septembre 1968

portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾ et notam-
ment son article 15, paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélè-
vements pour les céréales et le malt ont été fixées
par le règlement (CEE) n° 1140/68 ⁽²⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des
prix d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant
aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément au tableau annexé au
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de cé-

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 188 du 1.8.1968, p. 22.

réales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 septembre 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 septembre 1968.

Par la Commission

A. COPPE

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission du 6 septembre 1968 portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 9	1 ^{er} term. 10	2 ^e term. 11	3 ^e term. 12
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0,30	0,30	0,30
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0,15
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0,15
10.07 A	Sarrasin	0	10,00	10,00	0
10.07 B	Millet	0	1,00	1,00	1,00
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 9	1 ^{er} term. 10	2 ^e term. 11	3 ^e term. 12	4 ^e term. 1
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1384/68 DE LA COMMISSION

du 6 septembre 1968

portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾ et notam-
ment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa
deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitue-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 1374/68 ⁽²⁾ ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des
prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour et compte
tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé

tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-
cable à la restitution pour les céréales, actuellement
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 septembre
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 septembre 1968.

Par la Commission

A. COPPÉ

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 220 du 6.9.1968, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 6 septembre 1968 portant modification du correctif
applicable à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 9	1 ^{er} term. 10	2 ^e term. 11	3 ^e term. 12
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	— 1,90
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	— 3,40	— 3,70	— 4,30
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	— 4,50
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	— 1,10	— 1,60

RÈGLEMENT (CEE) N° 1385/68 DE LA COMMISSION

du 6 septembre 1968

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 846/68 ⁽²⁾ et tous les rè-
glements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et moda-
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 846/68 aux
données dont la Commission dispose actuellement

conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut de
la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indi-
qué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 septembre
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 septembre 1968.

Par la Commission

A. COPPÉ

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 152 du 1. 7. 1968, p. 7.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	(U.C. par 100 kg.) Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide	
	A. dénaturés	
	I. sucre blanc	21,01
	II. sucre brut	18,40 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés	
	I. sucre blanc	21,01
	II. sucre brut	18,40 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1386/68 DE LA COMMISSION

du 6 septembre 1968

portant fixation du montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du
22 septembre 1966, portant établissement d'une
organisation commune des marchés dans le secteur
des matières grasses ⁽¹⁾, et notamment son article 27
paragraphe 4,considérant que le montant de l'aide visée à l'arti-
cle 27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par
le règlement (CEE) n° 913/68 ⁽²⁾ ;considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 913/68 auxdonnées dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le montant de l'aide, actuelle-
ment en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe
du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement
n° 136/66/CEE est fixé au tableau annexé au pré-
sent règlement.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 9 septembre
1968.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 septembre 1968.

Par la Commission

A. COPPÉ

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.⁽²⁾ JO n° L 159 du 6.7.1968, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 6 septembre 1968 portant fixation du montant de l'aide pour
les graines oléagineusesMontants de l'aide applicables à partir du 9 septembre 1968 pour les graines de colza et
navette (ex 12.01 G du TDC) et tournesol (ex 12.01 G du TDC) (U.C./100 kg)

	Graines de colza et navette	Tournesol
Montants de l'aide	11,417	11,411
Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance :		
— pour le mois de septembre :	11,417	11,411
— pour le mois d'octobre :	11,597	10,318
— pour le mois de novembre :	11,777	10,329
— pour le mois de décembre :	11,957	10,571

RÈGLEMENT (CEE) N° 1387/68 DE LA COMMISSION

du 6 septembre 1968

relatif à une adjudication pour la vente de fromage de stock public par l'organisme d'intervention néerlandais

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 35,

considérant que la situation actuelle sur le marché du fromage dans la Communauté est caractérisée par l'existence de stocks importants de certains fromages pouvant être stockés ; qu'à la suite d'achats effectués au titre de l'article 22 du règlement n° 13/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽²⁾, l'organisme d'intervention dispose aux Pays-Bas de stocks de fromage dont les qualités de conservation sont, toutefois, très limitées ;

considérant qu'il est impossible d'écouler les stocks à des prix normaux sur le marché de la Communauté pendant la campagne laitière en cours ; qu'il y a une possibilité d'écoulement de fromage de stock public à prix réduit à l'industrie des fromages fondus ;

considérant que les possibilités d'écoulement sur le marché mondial sont actuellement limitées et que les possibilités d'exportation sont par conséquent très réduites ; que la cession à prix réduit de fromage de stock public à l'industrie des fromages fondus constitue une possibilité d'écoulement ;

considérant que les règles générales et les règles d'application pour les mesures d'intervention pour le fromage prévues dans le cadre du règlement (CEE) n° 804/68 n'ont pas encore été arrêtées ;

considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 1099/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, relatif aux dispositions transitoires applicables à certaines mesures nationales d'intervention dans le secteur du lait et des produits laitiers détenus par les organismes d'intervention dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽³⁾ prévoit que la remise sur le marché des produits laitiers détenus par les organismes d'intervention à la suite d'achats effectués au titre de l'article 22 du règlement n° 13/64/CEE a lieu

après que les conditions de vente aient été déterminées cas par cas ;

considérant qu'il est indiqué de prévoir pour la vente une procédure d'adjudication afin d'assurer à tous les intéressés l'égalité de traitement et d'accès aux produits à vendre ;

considérant qu'il convient pour l'essentiel d'appliquer à l'adjudication la même procédure que celle prévue dans le règlement (CEE) n° 1101/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, relatif aux modalités d'application des interventions sur le marché du beurre et de la crème de lait pendant la campagne laitière 1968/1969 ⁽⁴⁾ ;

considérant qu'il est nécessaire, pour assurer la transformation du fromage, de prévoir la constitution d'une caution ; que, en cas de transformation du fromage dans un autre État membre, une garantie analogue doit être fournie dans cet État ;

considérant que le Comité de gestion du lait et des produits laitiers n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. L'organisme d'intervention du royaume des Pays-Bas procède à une adjudication pour 2.000 tonnes de fromages qu'il détient.
2. La moitié au moins de la quantité indiquée au paragraphe 1 doit être constituée de gouda.
3. Le fromage faisant l'objet de l'adjudication est destiné à la transformation en fromages fondus par des entreprises de la Communauté.

Article 2

1. L'organisme d'intervention procède à la publication de l'adjudication ;
2. L'avis d'adjudication indique notamment :
 - a) Le poids de chaque lot mis en vente,
 - b) le numéro de chaque lot concerné,
 - c) l'âge de chaque lot concerné,
 - d) l'emplacement du ou des entrepôts où les lots sont entreposés,
 - e) le délai et le lieu de la présentation des offres.

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28.6.1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° 34 du 27.2.1964, p. 549/64.

⁽³⁾ JO n° L 184 du 29.7.1968, p. 12.

⁽⁴⁾ JO n° L 184 du 29.7.1968, p. 16.

3. On entend par lot au sens du présent règlement une quantité de fromage constituée aux fins de l'adjudication.

4. L'organisme d'intervention prend les dispositions nécessaires pour permettre aux intéressés d'examiner, avant l'offre, des échantillons prélevés sur les fromages mis en vente.

Article 3

1. L'avis d'adjudication est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* et dans la circulaire du V.I.B. (Voedselvoorzienings in- en verkoopbureau).

2. Les publications visées au paragraphe 1 ont lieu huit jours au moins avant l'expiration du délai prévu pour la présentation des offres.

Article 4

1. Les intéressés participent à l'adjudication par présentation de leur offre par lettre recommandée adressée à l'organisme d'intervention concerné.

2. L'offre indique :

- a) Le nom et l'adresse du soumissionnaire,
- b) le numéro du lot concerné,
- c) le prix offert par tonne en monnaie néerlandaise.

3. Une offre ne peut pas être faite pour une partie de lot. Une offre concernant plusieurs lots est considérée comme comportant autant d'offres qu'elle concerne de lots.

4. L'offre n'est valable que si elle est accompagnée d'une caution.

5. L'offre n'est valable que si elle est accompagnée d'une déclaration du soumissionnaire selon laquelle il renonce à toute réclamation concernant la qualité et les caractéristiques du fromage éventuellement vendu.

Article 5

1. La caution s'élève à 50 unités de compte par tonne.

2. Elle est constituée soit sous la forme d'un chèque adressé à l'organisme d'intervention soit sous la forme d'une garantie donnée par un établissement de crédit répondant aux critères fixés par le royaume des Pays-Bas.

Article 6

La date limite pour la présentation des offres est fixée au vendredi 20 septembre 1968 à 17 heures.

Article 7

1. Compte tenu des offres reçues, il est fixé un prix minimum de vente selon la procédure prévue à l'article 30 du règlement (CEE) n° 804/68.

2. Un prix minimum de vente différent peut être fixé pour chaque lot concerné.

Article 8

1. Si le prix proposé est inférieur au prix minimum en vigueur, l'offre est refusée.

2. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1, l'adjudicataire est celui qui offre le prix le plus élevé pour le lot concerné.

Dans le cas où plusieurs offres sont effectuées au même prix, l'organisme d'intervention répartit le lot avec l'accord des soumissionnaires concernés ou procède à l'attribution du lot par tirage au sort.

3. Les droits et obligations découlant de l'adjudication ne sont pas transmissibles.

Article 9

Chaque adjudicataire est immédiatement informé par l'organisme d'intervention de l'attribution de l'adjudication.

Article 10

L'adjudicataire verse à l'organisme d'intervention le montant correspondant à son offre qui, le cas échéant, est prise en considération partiellement, au plus tard le troisième jour précédant celui où le fromage est pris en charge.

Article 11

1. Lorsque le montant visé à l'article 10 est versé et la caution visée à l'article 13 paragraphe 1 constituée, l'organisme d'intervention délivre un bon d'enlèvement indiquant le numéro du lot attribué par l'adjudication, l'entrepôt où il est conservé et la date limite de prise en charge du fromage.

2. L'adjudicataire prend le fromage en charge dans un délai d'un mois par rapport au jour de la réception de l'information visée à l'article 9.

Article 12

1. La caution visée à l'article 5 est libérée pour la quantité

- a) pour laquelle l'offre du soumissionnaire n'a pas été prise en considération,
- b) pour laquelle le soumissionnaire a constitué une caution de transformation auprès de l'organisme néerlandais d'intervention et le paiement du montant visé à l'article 10 a été effectué.

2. Sauf cas de force majeure, la caution visée à l'article 5 reste acquise dans la mesure où le soumissionnaire :

- a) A retiré l'offre avant la décision de l'attribution de l'adjudication,
- b) n'a pas versé le montant visé à l'article 10 dans les délais prévus,
- c) n'a pas constitué la caution de transformation dans un délai de huit jours à partir de l'attribution de l'adjudication.

Article 13

- 1. La caution de transformation à fournir à l'organisme d'intervention néerlandais s'élève à 800 unités de compte par tonne.
- 2. Les cautions de transformation visées à l'article 14 sont constituées en espèces ou sous forme de garantie donnée par un établissement de crédit répondant aux critères fixés par le royaume des Pays-Bas.

Article 14

- 1. Sauf cas de force majeure, la caution de transformation visée à l'article 13 paragraphe 1 reste acquise pour la quantité pour laquelle la preuve qu'elle a été transformée n'a pas été fournie.
- 2. La caution de transformation visée à l'article 13 paragraphe 1 est libérée sans délai quand la preuve de la transformation du fromage est faite. Dans le cas où la transformation a lieu dans un autre État

membre, la preuve est établie par la présentation du certificat visé à l'article 15 paragraphe 3.

Article 15

Si la transformation a lieu dans un autre État membre — dénommé ci-après État membre transformateur — que les Pays-Bas, les règles suivantes sont appliquées :

- 1. L'exportateur complète le certificat de circulation des marchandises du modèle DD 4 dans la partie A par une des déclarations suivantes :

« Zu Schmelzzwecken bestimmt »

« destiné à la fonte »

« destinato alla fusione »

« bestemd voor smeltdoeleinden ».

- 2. L'État membre transformateur soumet les fromages qui sont accompagnés d'un certificat de circulation des marchandises du modèle DD 4 jusqu'à sa transformation, à un contrôle douanier ou à un contrôle administratif offrant des garanties équivalentes.

- 3. L'État membre transformateur délivre après la transformation du fromage concerné un certificat indiquant les quantités transformées sous contrôle.

Article 16

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 septembre 1968.

Par la Commission

Le vice-président

F. HELLWIG

RÈGLEMENT (CEE) N° 1388/68 DE LA COMMISSION

du 5 septembre 1968

relatif à une adjudication pour l'écoulement de beurre de stock public par l'organisme d'intervention néerlandais

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du
27 juin 1968, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾,
et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que l'organisme d'intervention néerlandais dispose de stocks de beurre qui, en raison de leur moins bonne qualité de conservation, ont été classés comme beurres destinés à la transformation selon les dispositions nationales particulières des Pays-Bas ; qu'étant donné cette qualité du beurre, il est indispensable de le vendre rapidement ;

considérant que l'article 7 du règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽²⁾ prévoit que la vente du beurre de stock public doit avoir lieu notamment sous forme d'adjudication afin d'assurer l'égalité d'accès des acheteurs au beurre vendu par l'organisme d'intervention ; qu'il convient donc que l'organisme néerlandais d'intervention vende le beurre en question par adjudication ;

considérant qu'il est recommandable d'appliquer pour la mise en œuvre de l'adjudication les prescriptions du règlement (CEE) n° 1101/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, relatif aux modalités d'application des interventions sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽³⁾ ; que, toutefois, le beurre étant destiné à la transformation en raison de sa qualité, il est nécessaire de prendre des mesures supplémentaires qui garantissent la transformation ; qu'à cette fin, il convient de prévoir une caution de transformation dont le montant est calculé de façon à garantir la transformation ; qu'en cas de transformation du beurre dans un autre État membre, une garantie analogue doit être fournie dans cet État ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'organisme d'intervention du royaume des Pays-Bas met en adjudication, conformément au règlement (CEE) n° 1101/68, la vente de 300 tonnes de beurre se trouvant en sa possession.

Article 2

1. L'adjudication ne concerne que du beurre qui est classé selon les dispositions nationales comme beurre destiné à la transformation.

2. Le beurre qui fait l'objet de l'adjudication sera transformé dans un délai de trois mois en produits autres que ceux relevant de la position 04.03 du tarif douanier commun.

Article 3

La date limite de présentation des offres est fixée au 20 septembre 1968.

Article 4

Par dérogation à l'article 12 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1101/68, l'organisme d'intervention délivre le bon d'enlèvement visé à cet article, lorsque le montant correspondant à l'offre est versé et la caution de transformation visée à l'article 5 constituée.

Article 5

1. Le montant de la caution de transformation est fixé à 250 unités de compte par tonne.

2. Elle est constituée en espèces ou sous la forme de garantie donnée par un établissement de crédit répondant aux critères fixés par le royaume des Pays-Bas.

Article 6

1. Sauf cas de force majeure, la caution de transformation visée à l'article 5 paragraphe 1 reste acquise pour la quantité pour laquelle la transformation n'a pas eu lieu.

2. La caution de transformation visée à l'article 5 paragraphe 1 est libérée sans délai quand la preuve de la transformation du beurre est faite.

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28.6.1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 169 du 18.7.1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 184 du 29.7.1968, p. 16.

Dans le cas où la transformation a lieu dans un autre État membre, la preuve est faite par la présentation du certificat visé à l'article 7 paragraphe 3.

Article 7

Si la transformation a lieu dans un autre État membre — dénommé ci-après État membre transformateur — que dans les Pays-Bas, les règles suivantes sont appliquées :

1. L'exportateur complète le certificat de circulation des marchandises du modèle DD 4 dans la partie A par une des déclarations suivantes :

« zur Verarbeitung »

« destiné à la transformation »

« destinato alla trasformazione »

« bestemd voor verwerking ».

2. L'État membre soumet le beurre qui est accompagné d'un certificat de circulation du modèle DD 4 jusqu'à sa transformation à un contrôle douanier ou un contrôle administratif offrant des garanties équivalentes.

3. L'État membre transformateur délivre après la transformation du beurre concerné un certificat indiquant les quantités transformées sous contrôle.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 septembre 1968.

Par la Commission

Le vice-président

F. HELLWIG

RÈGLEMENT (CEE) N° 1389/68 DE LA COMMISSION
du 6 septembre 1968
modifiant divers règlements relatifs au lait et aux produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment ses articles 10 paragraphe 3 17 paragraphe 4 et 35 ;

vu le règlement (CEE) n° 886/68 du Conseil, du 28 juin 1968, fixant le prix indicatif du lait et les prix d'intervention pour le beurre, le lait écrémé en poudre et les fromages Grana Padano et Parmigiano Reggiano, valables pendant la campagne laitière 1968/1969 ⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 4,

considérant que le règlement (CEE) n° 1098/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, établissant les modalités d'application des restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽³⁾ indique à l'annexe certaines zones de destination qui peuvent être retenues lors de la fixation des restitutions ; que la zone A doit comprendre les territoires africains d'expression française ; qu'il y a lieu pour assurer la pleine réalisation de ce but, de compléter la liste des pays figurant dans cette zone ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1104/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, portant fixation des montants compensatoires applicables dans les échanges de certains produits laitiers pendant la campagne laitière 1968/1969 ⁽⁴⁾ aux produits visés à l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 886/68 ; que deux montants correctifs ont été fixés par inadvertance pour les produits relevant de la position ex 04.03 B du tarif douanier commun ayant une teneur en matière grasse de 96 % en poids ; qu'il y a lieu, par conséquent, de modifier l'annexe ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1105/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, relatif aux modalités d'octroi des aides pour le lait écrémé destiné à l'alimentation des animaux ⁽⁵⁾ définit à l'article 2

les méthodes de dénaturation à employer pour que le lait écrémé en cause puisse bénéficier d'une aide ; considérant qu'au point 1 de cet article l'acidification est désignée comme méthode de dénaturation ;

que la notion d'acidification est précisée par l'indication du degré d'acidité que le lait écrémé doit présenter et qui varie selon le procédé employé ; que la définition du procédé Dornic est inexacte et doit être rectifiée ;

considérant que le point 2 de cet article indique les quantités de sérum à additionner ; que de récentes études ont révélé que l'addition de 10 kilogrammes de sérum par 100 kilogrammes de lait écrémé doit être considérée comme suffisante ;

considérant que le point 4 de cet article mentionne l'addition de 1 g d'azorubine ou d'éosine par 100 kg de lait écrémé ; qu'un contrôle a montré que l'addition d'un gramme de ces colorants par 1.000 kg de lait écrémé doit être considérée comme suffisante ;

considérant que l'article 8 paragraphe 2 dudit règlement prévoit l'enregistrement des éleveurs fabricants de beurre ; qu'il convient de laisser aux États membres la faculté de désigner l'organisme compétent pour la tenue du registre ;

considérant que l'article 11 du règlement (CEE) n° 1105/68 prévoit un régime transitoire jusqu'au 1^{er} septembre 1968 ; que, toutefois, l'application à partir de cette date des règles de dénaturation énumérées à l'article 2 se heurtent à certaines difficultés, parce que les appareils de dosage nécessaires ne seront pas partout disponibles d'ici-là ; qu'il convient, dès lors, de prévoir une plus longue durée de validité du régime transitoire ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'annexe du règlement (CEE) n° 1098/68, les pays suivants sont insérés dans la liste de la zone A :

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28.6.1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 156 du 4.7.1968, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 184 du 29.7.1968, p. 10.

⁽⁴⁾ JO n° L 184 du 29.7.1968, p. 22.

⁽⁵⁾ JO n° L 184 du 29.7.1968, p. 24.

1. Après Madagascar : Mali
2. après Mauritanie : Niger
3. après Sénégal : territoire des Afars et des Issas.

Article 2

A l'annexe II du règlement (CEE) n° 1104/68, les positions tarifaires ex 04.03 B sont modifiées comme suit :

Nomenclature conforme à l'annexe II du règlement (CEE) n° 823/68	Dispositions restrictives	Montants correctifs en U.C./100 kg	
		Belgique France Luxembourg	Allemagne
ex 04.03 B	Avec une teneur en matière grasse de moins de 96 % en poids	3,025	6,60
ex 04.03 B	Avec une teneur en matière grasse de 96 % en poids ou plus	3,300	7,20

Article 3

1. L'article 2 point 1 lettre b) du règlement (CEE) n° 1105/68, est modifié comme suit : « b) Dornic 45° Dornic ».
2. A l'article 2 point 2 du règlement (CEE) n° 1105/68, le chiffre « 30 » est remplacé par le chiffre « 10 ».
3. A l'article 2 point 4 du règlement (CEE) n° 1105/68, le chiffre « 100 » est remplacé par le chiffre « 1.000 ».
4. La première phrase de l'article 8 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1105/68, est modifiée comme suit :

« L'enregistrement est effectué par l'organisme habilité de l'État membre compétent pour l'octroi de l'aide. »

5. L'article 11 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1105/68, est modifié comme suit :

« Par dérogation à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 986/68 et à l'article 1^{er} paragraphe 1, les États membres peuvent, jusqu'au 31 décembre 1968, également accorder une aide pour le lait écrémé produit et traité en laiterie qui

- a été dénaturé suivant une méthode appliquée dans l'État membre en cause à la date du 28 juillet 1968 ou
- est livré directement par la laiterie à des utilisateurs pour l'alimentation du bétail, à condition qu'il soit soumis à des mesures de contrôle administratif, équivalent à une dénaturation. »

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 septembre 1968.

Für die Kommission

Le vice-président

F. HELLWIG

RÈGLEMENT (CEE) N° 1390/68 DE LA COMMISSION

du 6 septembre 1968

modifiant le règlement (CEE) n° 1368/68 fixant les montants supplémentaires pour les volailles abattues

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 123/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur de la viande de volaille ⁽¹⁾, et
notamment son article 8 paragraphe 4,

considérant que, par son règlement (CEE) n° 1368/
68 ⁽²⁾, la Commission a fixé les montants supplémen-
taires pour les volailles abattues, valables à partir du
8 septembre 1968 ;

considérant que, par suite d'une erreur matérielle, ces
mesures ne correspondent pas à celles soumises à la
procédure prévue à l'article 17 du règlement n° 123/
67/CEE ;

considérant que, conformément à l'article 1^{er} sous f)
du règlement (CEE) n° 565/68 ⁽³⁾, les prélèvements
applicables aux importations de canards abattus ori-
ginaires et en provenance de Pologne ne doivent pas

être augmentés d'un montant supplémentaire ; qu'il
est, dès lors, nécessaire de modifier le règlement
(CEE) n° 1368/68 ;

considérant que le Comité de gestion de la viande
de volaille et des œufs n'a pas émis d'avis dans le
délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'annexe du règlement (CEE) n° 1368/68, la dési-
gnation des importations figurant au regard du mon-
tant 0,0750 pour les « canards 70 % » est modifié
comme suit : « autres importations ⁽¹⁾ »

⁽¹⁾ A l'exclusion des produits originaires et en pro-
venance de la Pologne. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 septembre
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 septembre 1968.

Par la Commission

Le vice-président

F. HELLWIG

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2301/67.

⁽²⁾ JO n° L 219 du 5. 9. 1968, p. 12.

⁽³⁾ JO n° L 107 du 8. 5. 1968, p. 7.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1391/68 DE LA COMMISSION

du 6 septembre 1968

fixant les restitutions dans le secteur du lait et des produits laitiers pour les produits exportés en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 17 paragraphe 4,considérant qu'en vertu de l'article 17 du règlement (CEE) n° 804/68, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;considérant qu'aux termes du règlement (CEE) n° 876/68 du Conseil, du 28 juin 1968, établissant, dans le secteur du lait et des produits laitiers, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant ⁽²⁾, les restitutions pour les produits visés à l'article 1^{er} du règlement n° 804/68, exportés en l'état, doivent être fixés en prenant en considération :

- la situation et les perspectives d'évolution, sur le marché de la Communauté, en ce qui concerne le prix du lait et des produits laitiers et les disponibilités ainsi que dans le commerce international, en ce qui concerne les prix du lait et des produits laitiers,
- les frais de commercialisation et les frais de transport les plus favorables à partir du marché de la Communauté jusqu'aux ports ou autres lieux d'exportation de la Communauté, ainsi que les frais d'approche jusqu'aux pays de destination,
- les objectifs de l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, qui sont d'assurer à ces marchés une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges,
- l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté,
- l'aspect économique des exportations envisagées ;

considérant qu'aux termes de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 876/68, les prix dans la Communauté sont établis compte tenu des prix pratiqués qui se révèlent les plus favorables en vue de l'exportation, les prix dans le commerce international étant établis compte tenu notamment :

- a) Des prix pratiqués sur les marchés des pays tiers,
- b) des prix les plus favorables à l'importation, en provenance des pays tiers, dans les pays tiers de destination,
- c) des prix à la production constatés dans les pays tiers exportateurs compte tenu, le cas échéant, des subventions accordées par ces pays,
- d) des prix d'offre franco frontière de la Communauté ;

considérant qu'au titre de l'article 4 du règlement (CEE) n° 876/68, la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour les produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/68 suivant leur destination ;

considérant que l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 876/68 prévoit que la liste des produits pour lesquels il est accordé une restitution à l'exportation et le montant de cette restitution sont fixés au moins une fois toutes les quatre semaines ; que, toutefois, le montant de la restitution peut être maintenu au même niveau pendant plus de quatre semaines ;

considérant que l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1098/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, établissant les modalités d'application pour les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, prévoit que, lors de la fixation de la restitution pour le lait en poudre dénaturé relevant de la position 04.02 ainsi que pour les produits de la sous-position ex 23.07 B faisant partie du groupe n° 2, il est tenu compte de l'octroi des aides pour le lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation des animaux ou utilisé dans la fabrication des aliments pour animaux ;

considérant qu'aux termes de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1098/68, la restitution accordée pour les produits relevant de la sous-position 04.02 B

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28.6.1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 155 du 3.7.1968, p. 1.^(*) JO n° L 184 du 29.7.1968, p. 10.

est égale à la somme de deux éléments, dont l'un est destiné à tenir compte de la quantité de produits laitiers et l'autre est destiné à tenir compte de la quantité de saccharose ajoutée ; que, toutefois, ce dernier élément n'est retenu que si le saccharose ajouté a été produit à partir de betteraves ou de cannes à sucre récoltées dans la Communauté ;

considérant que pour les produits relevant de la sous-position 04.02 B II a), le premier élément susvisé est fixé pour 100 kg de produit entier ; que pour les autres produits de la sous-position 04.02 B cet élément est calculé en multipliant le montant de base par la teneur en produits laitiers du produit concerné ; que ce montant de base est égal à la restitution à fixer pour 1 kilogramme de produits laitiers contenus dans le produit entier ;

considérant que le deuxième élément est calculé en multipliant par la teneur en saccharose du produit entier le montant de base de la restitution valable le jour de l'exportation pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽²⁾ ;

considérant que l'application de ces règles à la situation actuelle des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, et notamment aux prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution pour les produits et aux montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. La liste des produits à l'exportation desquels, en l'état, est accordée la restitution visée à l'article 17 du règlement (CEE) n° 804/68 et les montants de cette restitution sont fixés à l'annexe.

2. Il n'est pas fixé des restitutions pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 septembre 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 septembre 1968.

Par la Commission

A. COPPÉ

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.

ANNEXE

Numéro de la nomenclature utilisée pour les restitutions	Désignation de la marchandise	Montant de la restitution U.C./100 kg (sauf autre indication)
ex 04.01 A	Lait et crème de lait, à l'exclusion du lactosérum, frais, non concentrés ni sucrés, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 2,6 %	1,80
ex 04.01 A	Lait et crème de lait, à l'exclusion du lactosérum, frais, non concentrés ni sucrés, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 2,6 % et inférieure ou égale à 3 %	
	pour les exportations vers :	
	— l'Espagne	2,84
	— L'Algérie	2,96
	— les autres pays tiers	2,80
ex 04.01 A	Lait et crème de lait, à l'exclusion du lactosérum, frais, non concentrés ni sucrés, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 3 % et inférieure ou égale à 6 %	
	pour les exportations vers	
	— les pays de la zone A — les autres pays tiers	2,00 4,00
ex 04.01 B	Lait et crème de lait, à l'exclusion du lactosérum, frais, non concentrés ni sucrés, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 21 %	22,00
ex 04.01 B	Lait et crème de lait, à l'exclusion du lactosérum, frais, non concentrés ni sucrés, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 39 %	30,00
ex 04.01 B	Lait et crème de lait, à l'exclusion du lactosérum, frais, non concentrés ni sucrés, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 39 %	54,50
ex 04.02 A II	Lait et crème de lait, en poudre, sans addition de sucre, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 1,5 %	
	pour les exportations vers :	
	— les pays de la zone B, C et le Japon — les autres pays tiers	23,00 20,00
ex 04.02 A II	Lait et crème de lait, en poudre, dénaturés ⁽¹⁾ , sans addition de sucre, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 1,5 %	11,75
ex 04.02 A II	Lait et crème de lait, en poudre, sans addition de sucre, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 11 %	20,00
ex 04.02 A II	Lait et crème de lait, en poudre, sans addition de sucre, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 17 %	28,50
ex 04.02 A II	Lait et crème de lait, en poudre, sans addition de sucre, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 25 %	34,50
ex 04.02 A II	Lait et crème de lait, en poudre, sans addition de sucre, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 25 % et inférieure ou égale à 27 %	42,00
ex 04.02 A II	Lait et crème de lait, en poudre, sans addition de sucre, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 41 %	44,00
ex 04.02 A II	Lait et crème de lait, en poudre, sans addition de sucre, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 41 %	57,50
ex 04.02 A III	Lait et crème de lait, autres que lactosérum, conservés, sans addition de sucre, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 3 % et inférieure ou égale à 7 %	4,00
ex 04.02 A III	Lait et crème de lait, conservés ou concentrés, autres qu'en poudre, sans addition de sucre, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 7 % et inférieure ou égale à 8,9 %	11,00

Numéro de la nomenclature utilisée pour les restitutions	Désignation de la marchandise	Montant de la restitution U.C./100 kg (sauf autre indication)
ex 04.02 A III	Lait et crème de lait, conservés ou concentrés, autres qu'en poudre, sans addition de sucre, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 8,9 % et inférieure ou égale à 21 %	13,00
ex 04.02 A III b) 1	Lait et crème de lait, conservés ou concentrés, autres qu'en poudre, sans addition de sucre, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 39 %	30,00
ex 04.02 A III b) 1	Lait et crème de lait, conservés ou concentrés, autres qu'en poudre, sans addition de sucre, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 39 % et inférieure ou égale à 45 %	54,50
04.02 A III b) 2	Lait et crème de lait, conservés ou concentrés, autres qu'en poudre, sans addition de sucre, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 45 %	62,50
ex 04.02 B I b)	Lait et crème de lait, en poudre, avec addition de sucre, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 1,5 %	0,2000 ⁽²⁾ par kg
ex 04.02 B I b)	Lait et crème de lait, en poudre, avec addition de sucre, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 11 %	0,2000 ⁽²⁾ par kg
ex 04.02 B I b)	Lait et crème de lait, en poudre, avec addition de sucre, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 17 %	0,2850 ⁽²⁾ par kg
ex 04.02 B I b)	Lait et crème de lait, en poudre, avec addition de sucre, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 25 %	0,3450 ⁽²⁾ par kg
ex 04.02 B I b)	Lait et crème de lait, en poudre, avec addition de sucre, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 25 % et inférieure ou égale à 27 %	0,4200 ⁽²⁾ par kg
ex 04.02 B I b)	Lait et crème de lait, en poudre, avec addition de sucre, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 41 %	0,4400 ⁽²⁾ par kg
ex 04.02 B I b)	Lait et crème de lait, en poudre, avec addition de sucre, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 41 %	0,5750 ⁽²⁾ par kg
ex 04.02 B II	Lait et crème de lait, conservés ou concentrés, autres qu'en poudre, avec addition de sucre, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 6,9 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse supérieure à 15 % en poids	4,25 ⁽³⁾
ex 04.02 B II	Lait et crème de lait, conservés ou concentrés, autres qu'en poudre, avec addition de sucre, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 6,9 % et inférieure ou égale à 9,5 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse supérieure à 15 % en poids	11,00 ⁽³⁾
ex 04.02 B II b) 1	Lait et crème de lait, conservés ou concentrés, avec addition de sucre, autres qu'en poudre, dit « lait en bloc », d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et d'une teneur en matière sèche lactique supérieure à 45 % en poids	0,2700 ⁽²⁾ par kg
ex 04.02 B II b) 1	Lait et crème de lait, conservés ou concentrés, autres qu'en poudre, avec addition de sucre, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 9,5 % et inférieure ou égale à 21 %	0,1100 ⁽²⁾ par kg

Numéro de la nomenclature utilisée pour les restitutions	Désignation de la marchandise	Montant de la restitution U.C./100 kg (sauf autre indication)
ex 04.02 B II b) 1	Lait et crème de lait, conservés ou concentrés, autres qu'en poudre, avec addition de sucre, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 39 %	0,3000 ⁽²⁾ par kg
ex 04.02 B II b) 1	Lait et crème de lait, conservés ou concentrés, autres qu'en poudre, avec addition de sucre, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 39 % et inférieure ou égale à 45 %	0,5450 ⁽²⁾ par kg
04.02 B II b) 2	Lait et crème de lait, conservés ou concentrés, autres qu'en poudre, avec addition de sucre, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 45 %	0,6250 ⁽²⁾ par kg
ex 04.03 A	Beurre d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 82 % pour les exportations vers : — la Grande-Bretagne — les pays de la zone A — l'Argentine — les autres pays tiers — les destinations visées à l'article 2 du règlement n° 1041/67/CEE	106,50 130,00 139,50 133,00 130,00
ex 04.03 B	Beurre d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 98 %	162,00
ex 04.03 B	Beurre d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 99,5 %	169,00
ex 04.04 A II	Fromages Emmental et Gruyère, autres que ceux relevant de la sous-position 04.04 A I pour les exportations vers : — la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein — les autres pays tiers	25,00 38,00
ex 04.04 C	Fromages à pâte persillée, à l'exclusion du Roquefort	30,00
ex 04.04 D	Fromages fondus d'une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 33 % en poids et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche inférieure à 20 %	10,00
ex 04.04 D	Fromages fondus d'une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 38 % en poids et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche égale ou supérieure à 20 % et inférieure à 40 %	27,00
ex 04.04 D	Fromages fondus d'une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 38 % en poids et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche égale ou supérieure à 40 % et inférieure à 55 %	43,00
ex 04.04 D	Fromages fondus, d'une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 46 % en poids et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche égale ou supérieure à 55 %	54,00
ex 04.04 E I	Fromages Grana, Parmigiano-Reggiano, Pecorino, Fiore Sardo, en formes entières ou en morceaux conditionnés sous vide et les fromages autres que ceux dénommés dans les sous-positions 04.04 A à E d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, égale ou supérieure à 30 % et d'une teneur en poids en eau dans la matière non grasse inférieure ou égale à 50 % pour les exportations vers : — la Suisse — les autres pays tiers	40,00 50,00
ex 04.04 E I b) 1	Fromages Cheddar, Chester, en formes entières, d'une maturation d'au moins 3 mois, d'une teneur en matières grasses égale ou supérieure à 50 % en poids de la matière sèche et d'une teneur en poids en eau dans la matière non grasse supérieure à 50 % et inférieure ou égale à 57 %	76,00
ex 04.04 E I b) 1	Fromages Cheddar, Chester, en formes entières, d'une maturation de moins de 3 mois, d'une teneur en matières grasses égale ou supérieure à 50 % en poids de la matière sèche et d'une teneur en poids en eau dans la matière non grasse supérieure à 50 % et inférieure ou égale à 57 %	68,00
ex 04.04 E I b) 2	Fromage Tilsit d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche supérieure à 44 % pour les exportations vers : — la Suisse — les autres pays tiers	16,67 46,00

Numéro de la nomenclature utilisée pour les restitutions	Désignation de la marchandise	Montant de la restitution U.C./100 kg (sauf autre indication)
ex 04.04 E I b) 3	Fromages Butterkäse, Edam, Fontal, Fontina, Friese Nagel- et Kanterkaas, Galantine, Gouda, Italico, Leidse, Mimolette, Saint-Paulin et les fromages autres que ceux dénommés dans les sous-positions 04.04 A à E d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, égale ou supérieure à 30 % et d'une teneur en poids en eau dans la matière non grasse supérieure à 50 % et inférieure ou égale à 67 % pour les exportations vers : — la Suisse — la Grande-Bretagne — l'Espagne — les États-Unis d'Amérique — le Canada et le Porto Rico — l'Australie — le Japon — les autres pays tiers	16,67 40,86 35,22 33,56 44,06 39,08 56,00 46,00
ex 23.07 B I a)	Préparations et aliments composés pour animaux d'une teneur en poids d'amidon inférieure ou égale à 10 % et d'une teneur en poids en produits laitiers ⁽⁴⁾ égale ou supérieure à 50 %	8,00

⁽¹⁾ Au sens de cette sous-position, on entend par lait en poudre dénaturé le produit qui a été dénaturé conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1106/68.

⁽²⁾ Pour le calcul de la teneur en matières grasses, le poids du saccharose ajouté n'est pas à prendre en considération. Le montant de la restitution pour 100 kg de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :

a) le montant par kilogramme indiqué multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kg de produit ;

b) un élément calculé conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1098/68.

⁽³⁾ Le montant de la restitution pour 100 kg de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :

a) le montant par 100 kg indiqué ;

b) un élément calculé conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1098/68.

⁽⁴⁾ Au sens de la sous-position ex 23.07 B, on entend par produits laitiers les produits relevant des positions 04.01, 04.02, 04.03, 04.04 et des sous-positions 17.02 A et 17.05 A.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1392/68 DE LA COMMISSION

du 6 septembre 1968

relatif à certaines modalités temporaires de la dénaturation du blé tendre et du seigle panifiable

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5,

considérant que l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 956/68 de la Commission, du 12 juillet 1968, portant nouvelles modalités d'application des dispositions relatives à la dénaturation du blé tendre et du seigle panifiable ⁽²⁾ prévoit que, à partir du 1^{er} août 1968, seule la méthode de référence figurant à l'annexe de ce règlement peut être utilisée en cas de dénaturation du blé tendre et du seigle de qualité panifiable par coloration ;

considérant que cette méthode prévoit l'utilisation du bleu patente V comme colorant ; qu'à la suite d'une difficulté temporaire d'approvisionnement, les disponibilités de ce produit dans la Communauté sont actuellement insuffisantes pour faire face aux besoins ; qu'un arrêt de la dénaturation entraînerait des conséquences dommageables sur le marché des céréales ; qu'il convient donc d'autoriser les États membres à recourir aux méthodes de dénaturation par coloration utilisées avant le 1^{er} août 1968, conformément à la réglementation communautaire alors en vigueur dans les cas dans lesquels l'utilisation de la méthode actuellement prescrite se révélerait impossible en raison des circonstances évoquées ci-dessus ; que cette dérogation doit être limitée au délai nécessaire au rétablissement d'un approvisionnement normal ;

considérant que le deuxième élément de la prime de dénaturation visé à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 956/68 de la Commission tient compte des frais techniques de dénaturation ; qu'il a été fixé au tableau A de l'annexe du règlement (CEE) n° 957/68 à 3,25 unités de compte, en fonction des frais moyens afférents dans la Communauté à la méthode de dénaturation par coloration utilisant le bleu patente V ; que l'emploi d'autres colo-

rants est moins onéreux ; qu'afin d'éviter les perturbations sur le marché communautaire des céréales qui pourraient résulter d'une prime trop élevée, il convient, dans les cas dans lesquels il est fait usage de la dérogation envisagée, de réduire le deuxième élément en le ramenant au montant applicable pendant la campagne précédente, qui avait été fixé en fonction des frais moyens afférents aux diverses méthodes de dénaturation appliquées dans la Communauté ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Par dérogation à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 956/68 de la Commission, les États membres peuvent, dans les cas dans lesquels la méthode de référence ne peut être utilisée, autoriser la dénaturation par coloration suivant les méthodes applicables avant le 1^{er} août 1968, conformément à la réglementation communautaire.

Article 2

Dans les cas dans lesquels un État membre recourt à la faculté prévue à l'article 1^{er}, le deuxième élément de la prime de dénaturation fixée au tableau A de l'annexe du règlement (CEE) n° 957/68 de la Commission ⁽³⁾, est ramené de 3,25 à 1,90 unité de compte, et le montant total de la prime est réduit en conséquence.

Article 3

Les États membres communiquent chaque semaine à la Commission les quantités de blé tendre et de seigle de qualité panifiable qui ont été dénaturées et auxquelles les dispositions du présent règlement ont été appliquées.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 9 septembre 1968.

Il est applicable jusqu'au 28 septembre 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 septembre 1968.

Par la Commission

Le vice-président

F. HELLWIG

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 13.7.1968, p. 9.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 13.7.1968, p. 12.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 24 juillet 1968

autorisant le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas à différer le relèvement des droits de leur tarif douanier vers ceux du tarif douanier commun en ce qui concerne les tabacs fabriqués des sous-positions tarifaires 24.02 A, B, C et D

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(68/337/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 26,

vu les lettres respectivement du 17 avril 1968, du 29 avril 1968 et du 7 mai 1968 par lesquelles le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas ont demandé l'autorisation de différer le relèvement des droits inscrits dans leur tarif douanier et applicables aux tabacs fabriqués des sous-positions 24.02 A, B, C et D,

considérant que les États du Benelux devraient appliquer intégralement, pour les tabacs fabriqués en provenance des pays tiers, les droits du tarif douanier commun, conformément aux dispositions de la décision du Conseil du 26 juillet 1966 ⁽¹⁾ ;

considérant que la mise en application des droits du tarif douanier commun, même diminués des 2/5^{es} des réductions consenties à l'issue des dernières négociations au sein du G.A.T.T., aurait pour effet, compte tenu du système fiscal en vigueur dans les États du Benelux, d'augmenter considérablement la charge fiscale globale sur lesdits tabacs fabriqués en provenance de pays tiers et de provoquer en conséquence une hausse très sensible du prix de vente

aux consommateurs ; que les importations de tabacs fabriqués en provenance de pays tiers dans les États du Benelux seraient ainsi entravées ;

considérant que les effets susmentionnés ne peuvent être évités par une diminution générale du taux des accises sur les produits en question, eu égard, d'une part, aux importantes répercussions qui en résulteraient pour les recettes budgétaires et, d'autre part, au pourcentage très réduit des importations en provenance des pays tiers ;

considérant que, dès lors, il y a lieu d'admettre que les États du Benelux doivent faire face à des difficultés particulières ; qu'il est à prévoir que ces difficultés pourront être atténuées, voire éliminées, lors de l'harmonisation des fiscalités internes concernant les tabacs fabriqués ; qu'à ce sujet une proposition de règlement relative aux impôts frappant la consommation de tabacs fabriqués, autres que les taxes sur le chiffre d'affaires, est présentement en cours d'examen au sein du Conseil ; qu'il ressort de cette proposition que l'impôt de consommation devrait être perçu sur la base du prix de vente au détail, droit de douane compris, système en vigueur plus particulièrement dans les États du Benelux ; que, dans le cas où ladite harmonisation se réaliserait dans les conditions indiquées, il est probable que le Conseil serait conduit à modifier sensiblement les droits du tarif douanier commun applicables aux produits en question ;

considérant que l'application d'une mesure dérogatoire telle que l'autorisation prévue par l'article 26

⁽¹⁾ JO n° 165 du 21.9.1966, p. 2971/66.

du traité ne peut être accordée que pour une période limitée ; qu'en particulier, dans le cas d'espèce et eu égard au stade actuel de réalisation de l'union douanière, il est important de rechercher une solution visant à éviter que certains États membres ne participent pas, pour plusieurs produits et pendant des périodes prolongées, à une opération communautaire aussi importante que la mise en place du tarif douanier commun ; qu'en conséquence, il convient de limiter la durée de l'autorisation, accordée au titre de l'article 26, au 30 juin 1969 ;

considérant que, vu la nature des difficultés rencontrées par les États membres en cause, il importe de limiter l'objet de la présente décision aux produits importés des pays tiers dans lesdits États membres en vue d'y être mis à la consommation ;

considérant que les sous-positions tarifaires relatives aux tabacs fabriqués visées par la présente décision ne représentent pas pour le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas plus de 5 % de la valeur de leurs importations en provenance de pays tiers au cours de la dernière année pour laquelle les données statistiques sont disponibles ; que le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas n'ont pas obtenu jusqu'à ce jour l'autorisation, en vertu de l'article 26, de différer le rapprochement des droits de leur tarif douanier vers ceux du tarif douanier commun pour

d'autres positions tarifaires et pour une période incluant totalement ou partiellement celle prévue par la présente décision,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Jusqu'au 30 juin 1969, le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas sont autorisés à différer tout relèvement des droits de leur tarif douanier vers ceux du tarif douanier commun, pour les tabacs fabriqués, des sous-positions tarifaires 24.02 A, B, C et D importés de pays tiers dans lesdits États membres en vue d'y être mis à la consommation.

Article 2

La présente décision est destinée au royaume de Belgique, au grand-duché de Luxembourg et au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 juillet 1968

autorisant la république fédérale d'Allemagne à vendre à prix réduit à l'armée allemande du beurre de stock public

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(68/338/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 17 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment ses articles 28 et 35,

considérant que des quantités de beurre excédentaires existent en Allemagne et sont susceptibles de s'accroître au cours des mois à venir ;

considérant que, par ailleurs, la situation actuelle du marché du beurre dans la Communauté est caractérisée par l'existence de stocks importants constitués à la suite d'interventions sur le marché du beurre frais indigène de première qualité ; que les débouchés offerts par le marché mondial sont limités et que les possibilités d'exportation sont, par conséquent, très réduites ;

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28.6.1968, p. 13.

considérant qu'il n'est pas possible d'écouler aux conditions normales les quantités supplémentaires correspondant à ces stocks au cours de la campagne laitière; que, d'autre part, il convient d'éviter la prolongation du stockage en raison des frais élevés qui en résultent; qu'il y a donc lieu de prendre des mesures susceptibles de favoriser l'écoulement du beurre;

considérant que la vente de beurre excédentaire à l'armée allemande est préférable à la prolongation indéfinie du stockage étant donné que le beurre est effectivement retiré du marché et ne se substitue pas au beurre frais; qu'en effet, les autorités militaires sont tenues d'utiliser ce beurre en remplacement des autres matières grasses alimentaires habituellement utilisées; qu'à cette fin, il est nécessaire de prévoir un prix de vente particulier en tenant compte du prix des matières grasses habituellement consommées par l'armée;

considérant que l'application du système de gestion et de contrôle des livraisons à l'armée au beurre concerné assurera que le beurre n'est pas détourné de son affectation;

considérant qu'il convient que l'Allemagne informe la Commission des dispositions envisagées et, notamment, des quantités de beurre mises à la disposition de l'armée;

considérant que dans l'attente de la mise en application de la réglementation générale à mettre en œuvre pour favoriser l'écoulement des excédents, il convient de limiter la durée de l'autorisation au 31 décembre 1968;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La république fédérale d'Allemagne est autorisée à vendre à prix réduit aux services de l'armée, à partir

du 29 juillet 1968 et jusqu'au 31 décembre 1968 et dans les conditions définies aux articles 2 et 3, 380 tonnes de beurre par mois ayant fait l'objet des mesures prévues à l'article 21 paragraphe 2 du règlement n° 13/64/CEE et à l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68.

Article 2

Le prix minimum de vente par l'organisme d'intervention, départ entrepôt frigorifique, est égal à 27 unités de compte par 100 kilogrammes hors taxes.

Les services de l'armée en prennent livraison aux entrepôts frigorifiques où le beurre est stocké.

Article 3

La république fédérale d'Allemagne s'assure que le beurre visé à l'article 1^{er} est exclusivement utilisé à sa destination particulière.

Article 4

La république fédérale d'Allemagne communique à la Commission les mesures qu'elle envisage de prendre en vertu de la présente décision, et au début de chaque mois les quantités écoulées au cours du mois précédent au titre de la présente décision.

Article 5

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 juillet 1968

autorisant la république fédérale d'Allemagne à vendre à prix réduit du beurre de stock public aux fins de transformation en beurre concentré

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(68/339/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾,

vu le règlement n° 62/64/CEE du Conseil, du 3 juin 1964, portant définition des principes concernant les interventions sur le marché du beurre ⁽²⁾, et notamment son article 7,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽³⁾, et notamment ses articles 28 et 35,

considérant que des quantités excédentaires de beurre existent en Allemagne et sont susceptible de s'accroître au cours des mois à venir ;

considérant que, par ailleurs, la situation actuelle dans la Communauté est caractérisée par l'existence de stocks excédentaires constitués par d'autres États membres à la suite d'interventions sur le marché du beurre frais indigène de première qualité ;

considérant que les débouchés offerts par le marché mondial sont actuellement limités et que les possibilités d'exportation de beurre sont, par conséquent, très réduites ;

considérant qu'il ne paraît pas possible d'écouler au prix normal les quantités supplémentaires de beurre correspondant à ces stocks au cours des mois à venir ; que, d'autre part, il convient d'éviter la prolongation du stockage en raison des frais élevés qui en résultent ; qu'il y a donc lieu de prendre aussi rapidement que possible des mesures susceptibles de favoriser l'écoulement de beurre ;

considérant qu'il est possible de stimuler l'écoulement du beurre en Allemagne par la vente à prix réduit sous forme de beurre concentré ; qu'il est

donc opportun d'autoriser cet État membre à procéder à une vente à prix réduit de beurre de stock public destiné à la consommation directe après l'avoir transformé en beurre concentré ;

considérant qu'il convient de fixer la quantité à écouler, en tenant compte de l'importance des stocks et des possibilités supplémentaires de consommation ;

considérant que le prix de vente doit être fixé à un niveau susceptible de permettre une augmentation de la consommation ; qu'il convient de prévoir que la réduction de prix doit se répercuter jusqu'au stade du consommateur ;

considérant qu'il est nécessaire, afin de ne pas affecter la situation du marché du beurre, de prévoir des dispositions pour assurer, à tous les stades de commercialisation, la différenciation entre le produit mis sur le marché selon les dispositions de la présente décision et le beurre fondu commercialisé dans les conditions normales ; qu'il convient, à cet effet, de prévoir l'incorporation d'un révélateur au produit destiné à faciliter le contrôle ; que, pour éviter des distorsions de concurrence dans le secteur des produits transformés, il y a lieu de prévoir que le produit est exclusivement destiné à la consommation directe ; qu'il convient, en outre, afin d'éviter des perturbations dans les courants et une baisse des prix du beurre dans les autres États membres, de prescrire que la vente est limitée au territoire allemand ;

considérant que, dans l'attente de la mise en application de la réglementation générale à mettre en œuvre pour favoriser l'écoulement des excédents de beurre, il convient de limiter la durée de l'autorisation au 15 décembre 1968 ;

considérant qu'il convient que l'Allemagne procure à la Commission toutes les informations nécessaires pour permettre à celle-ci d'apprécier l'incidence des mesures et de connaître le déroulement de l'opération ;

considérant que les mesures à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27.2.1964, p. 549/64.

⁽²⁾ JO n° 92 du 10.6.1964, p. 1412/64.

⁽³⁾ JO n° L 148 du 28.6.1968, p. 13.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La république fédérale d'Allemagne est autorisée à écouler, dans les conditions définies aux articles 2 à 5, une quantité de 5.000 tonnes de beurre ayant fait l'objet des mesures prévues à l'article 21 paragraphe 2 du règlement n° 13/64/CEE et à l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68.

Article 2

1. Le beurre visé à l'article 1^{er} est vendu après fusion par l'organisme d'intervention.
2. Le produit obtenu doit contenir 99 % au minimum de matières grasses butyriques et au minimum 3 mg d'esther éthylique de l'acide beta-apo-8' caroténique par kilogramme de produit.
3. L'approvisionnement du commerce de détail en produit visé au paragraphe 2 doit être terminé le 15 décembre 1968.

Article 3

L'organisme d'intervention valorise le beurre destiné à la fabrication du produit visé à l'article 2 paragraphe 2 à un prix de 1,44 DM le kilogramme départ entrepôt.

Article 4

Le produit visé à l'article 2 paragraphe 2 est d'une texture granuleuse ; il est conditionné en emballages d'un contenu de 500 g, au plus, portant la mention « beurre concentré pour la cuisine ».

Article 5

1. La république fédérale d'Allemagne prend toute disposition nécessaire pour assurer que le produit visé à l'article 2 paragraphe 2 :
 - a) Soit uniquement destiné, sans transformation préalable, à la consommation directe et
 - b) soit exclusivement vendu sur le territoire national et dans le délai prévu à l'article 2 paragraphe 3.
2. La république fédérale d'Allemagne prend les dispositions nécessaires pour que le montant de la réduction, décidée en vertu de la présente décision, se répercute au stade du commerce de détail.

Article 6

1. La république fédérale d'Allemagne communique à la Commission les dispositions qu'elle envisage de prendre en application de la présente décision.
2. La république fédérale d'Allemagne communique la Commission au début de chaque mois les quantités écoulées au cours du mois précédent au titre de la présente décision et les réductions de prix correspondantes.

Article 7

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 juillet 1968

arrêtant les mesures transitoires dans le secteur du lait et des produits laitiers pour la Belgique

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(68/340/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du
27 juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du lait et des produits lai-
tiers ⁽¹⁾, et notamment son article 35,

considérant qu'à la suite de la transition au régime
instauré par le règlement (CEE) n° 804/68, les prix
des produits visés à l'article 1^{er} partie c) de ce
règlement subiront, en Belgique, une baisse sensible ;
que cette baisse pourrait mettre en danger l'appro-
visionnement régulier en Belgique ; qu'en outre, par
des importations s'effectuant après le 28 juillet
1968 à un niveau de prix inférieur à celui auquel le
commerce belge s'est approvisionné, des distorsions
de concurrence pourraient être créées ; qu'il est,
dès lors, nécessaire de prendre des mesures permet-
tant d'éviter ce danger ;

considérant que le moyen le plus approprié consiste
dans le maintien temporaire d'une certaine protec-
tion à l'importation ; que cette protection peut être
atteinte par la perception d'un prélèvement ;

considérant que la valeur de la matière grasse prove-
nant du lait livré à la laiterie sera également abaissé
en Belgique après le 28 juillet 1968 ; que, par con-
séquent, le beurre produit à partir de lait livré avant
le 29 juillet 1968 aura subi des frais de production
supérieurs à ceux retenus pour la détermination du
prix auquel l'organisme d'intervention achète le
beurre pendant la campagne laitière 1968/1969 ;
qu'il est, dès lors, indiqué que le prix d'achat pour
le beurre concerné soit celui valable pour la cam-
pagne laitière 1967/1968 ; que l'application de ce
prix d'achat peut être limitée à une courte période,
suffisante pour la production du beurre et l'offre à
l'organisme d'intervention ;

considérant que les mesures prévues à la présente
décision sont conformes à l'avis du Comité de ges-
tion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Jusqu'au 4 août 1968, la Belgique perçoit sur les
produits visés à l'article 1^{er} partie c) du règlement
(CEE) n° 804/68 :

1. Expédiés des États membres, un prélèvement
égal à celui valable le 28 juillet 1968 pour le produit
et l'État membre expéditeur en cause ;
2. Importés en provenance des pays tiers, le pré-
lèvement valable le 28 juillet 1968 pour le produit
en cause, si ce prélèvement est supérieur à celui
valable le jour de l'importation en vertu de l'article
14 du règlement (CEE) n° 804/68.

Article 2

Jusqu'au 31 juillet 1968, l'organisme d'intervention
belge achète le beurre fabriqué à partir de ma-
tières premières fournies à la laiterie avant le 29 juil-
let 1968 dans les conditions définies à l'article 6
du règlement (CEE) n° 804/68, ou en vertu de cet
article, mais au prix d'intervention valable pour
la campagne laitière 1967/1968.

Article 3

La présente décision est destinée au royaume de
Belgique.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28.6.1968, p. 13.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 2 août 1968

modifiant la décision de la Commission arrêtant les mesures transitoires dans le secteur
du lait et des produits laitiers pour la Belgique

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(68/341/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du
27 juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du lait et des produits lai-
tiers ⁽¹⁾, et notamment son article 35,considérant qu'en vertu de la décision de la Com-
mission, du 26 juillet 1968, arrêtant les mesures tran-
sitoires dans le secteur du lait et des produits lai-
tiers pour la Belgique, cet État membre perçoit sur
les produits visés à l'article 1^{er} partie c) du règle-
ment (CEE) n° 804/68, expédiés des États mem-
bres, un prélèvement égal à celui valable le 28 juil-
let 1968 pour le produit et l'État membre en cause ;considérant que les dispositions du traité, aux ter-
mes de son article 233, ne font pas obstacle à
l'existence et à l'accomplissement de l'union régio-
nale entre la Belgique et le Luxembourg, dans la
mesure où les objectifs de cette union régionale ne
sont pas atteints en application du traité ;considérant que, lors de la réunion du Comité de
gestion du 31 juillet 1968, la Belgique et le Luxem-
bourg ont informé les autres États membres et la
Commission de leur intention de se référer à ces
dispositions en ce qui concerne l'application de ceprélèvement aux expéditions du Luxembourg vers
la Belgique ; qu'il convient donc de modifier, à cette
fin, la décision précitée de la Commission ;considérant que les mesures prévues à la présente
décision sont conformes à l'avis du Comité de ges-
tion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*A l'article 1^{er} sous 1 de la décision de la Commis-
sion arrêtant les mesures transitoires dans le secteur
du lait et des produits laitiers pour la Belgique, le
membre de phrase suivant est ajouté :« toutefois, ce prélèvement n'est pas perçu sur
les produits expédiés du Luxembourg à partir
du 29 juillet 1968 ; »*Article 2*La présente décision est destinée au royaume de
Belgique.

Fait à Bruxelles, le 2 août 1968.

*Par la Commission**Le président*

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28.6.1968, p. 13.

